

Organisation de la recherche en France

Séance 1 sur 4 : La recherche est une mission infirmière, et voici qui la pilote

UE E.1 : Recherche, méthodes, analyse critique et données probantes



Elise VEROT

Professeure des Universités en Sciences Infirmières

Directrice du Pôle paramédical et du Département Sciences Infirmières et Techniques en Santé, Faculté de Santé, Université Jean Monnet, Saint-Étienne

Responsable de la recherche paramédicale, CHU de Saint-Étienne

UR 4129 P2S, UCBL1-UJM · CIC 1408 INSERM, CHU de Saint-Étienne

Institut universitaire PRESAGE, UJM

Cette séance dans le cours complet

LES 4 SÉANCES DU COURS

- **Séance 1. La recherche est une mission infirmière, et voici qui la pilote ← vous êtes ici**
- Séance 2. Où se fait la recherche, et qui la fait
- Séance 3. Financer un projet, et l'orienter dans le cadre réglementaire
- Séance 4. Publier, et ce que la publication engage

À noter : ce cours forme un tout. Les 4 séances se suivent dans cet ordre et chacune suppose la précédente.

Cours E1-N1-03 Organisation de la recherche en France. Séance 1 sur 4.

Ce que vous saurez faire à la fin du cours

OBJECTIFS

- **Nommer** les acteurs qui pilotent la recherche en santé en France (ministères, agences et instances), et dire lequel fait quoi ;
- **Nommer** les lieux et les acteurs qui produisent la recherche (universités, organismes nationaux de recherche, établissements de santé, entreprises), et lire une affiliation ;
- **Identifier** les trois niveaux de financement d'un projet et le principe qui commande le choix du guichet ;
- **Situer** sa propre place dans une recherche, en distinguant ce qu'il peut porter, diriger, ou ce à quoi il peut contribuer ;
- **Repérer** la **question réglementaire** qui se pose avant toutes les autres devant un projet, et orienter celui-ci vers le régime qui lui correspond ;
- **Expliquer** comment un travail de recherche devient une publication, et ce que cette publication engage pour ses **auteurs** ;
- **Identifier** ce qui structure les **sciences infirmières** comme discipline universitaire en France, et ce qui lui manque encore.

Objectifs déclinés à partir de la fiche UE E.1 (arrêté du 20 février 2026, annexe III)

POINT DE DÉPART

Chercher ne s'ajoute pas au métier d'infirmier : depuis 2025, c'est l'une de ses six missions légales.

Ce cours ne vous demande pas de faire de la recherche cette année. Il vous demande de savoir où elle se fait, qui la fait, et avec quel argent.

Sources : Code de la santé publique, art. L. 4311-1

1

Le métier infirmier a été refondu

Chercher n'est plus une option, c'est devenu une mission légale

Six missions, et la recherche en fait partie

CE QUE DIT LA LOI

- **Soigner** : prévenir, évaluer, traiter, accompagner, dans le cadre du rôle propre et sur prescription.
- **Orienter** la personne dans le système de santé et **coordonner** son parcours.
- Assurer le **premier recours** et l'**accès aux soins**.
- **Prévenir, dépister, éduquer à la santé et promouvoir la santé**.
- **Former** : transmettre, encadrer, participer à la formation initiale et continue.
- **Chercher** : exploiter les **données probantes** dans la pratique et **concourir à la recherche**, notamment en **sciences infirmières**.

Ce sont des missions, pas des options : la loi ne dit pas que l'infirmier peut concourir à la recherche, elle dit qu'il y concourt.

Sources : Loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 ; Code de la santé publique, art. L. 4311-1

La loi, le décret et le référentiel disent la même chose

UNE OBLIGATION, PAS UNE INTENTION

- La **loi du 27 juin 2025** réécrit la définition de la profession et y inscrit l'**exploitation des données probantes**.
- Le **décret du 24 décembre 2025**, entré en vigueur en juin 2026, décline **onze domaines d'activité** et demande de tenir compte « de l'évolution scientifique et technique des pratiques, des **données probantes** ».
- Le **référentiel de formation de 2026** crée un **domaine entier** consacré à la démarche scientifique, dont relève ce cours.

Les trois textes convergent : l'exploitation des données probantes et la prise en compte de l'évolution scientifique sont désormais inscrites dans le cadre réglementaire applicable à l'exercice infirmier et aux onze domaines d'activité.

Sources : Loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 ; Décret n° 2025-1306 du 24 décembre 2025 ; Arrêté du 20 février 2026

Porteur, investigateur, coordonnateur, promoteur : qui fait quoi ?

QUATRE RÔLES À NE PAS CONFONDRE

- Le **porteur de projet** écrit le projet et le dépose. **Tout personnel** d'une structure de soins peut porter un projet.
- L'**investigateur** dirige et surveille la recherche **sur un lieu donné**.
- L'**investigateur coordonnateur** assure la cohérence entre les lieux quand la recherche est **multicentrique**.
- Le **promoteur** est la personne physique ou morale **responsable de la recherche** ; il en assure la gestion et vérifie que son financement est prévu. Dans la recherche institutionnelle, cette fonction est fréquemment assurée par un établissement de santé.

L'idée reçue à écarter :

« Porteur de projet » est un terme couramment utilisé dans les appels à projets ; il ne constitue pas, contrairement au promoteur et à l'investigateur, une catégorie juridique définie par le Code de la santé publique.

Sources : Code de la santé publique, art. L. 1121-1 et L. 1121-3 ; Direction générale de l'offre de soins, 2025

2

Qui pilote la recherche en France ?

Deux ministères, des agences, une réorganisation en cours



Deux ministères, deux portes d'entrée

LE PILOTAGE NATIONAL

Enseignement supérieur et recherche

- Pilote les **universités** et les **organismes nationaux de recherche**.
- Finance la recherche sur projet, notamment par l'Agence nationale de la recherche (ANR).
- **Définit et met en œuvre les orientations nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ; l'évaluation des établissements, des formations et des unités de recherche relève notamment du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres).**

Santé

- Pilote l'offre de soins par la **Direction générale de l'offre de soins (DGOS)**.
- Finance la recherche conduite dans les **établissements de santé**.
- Porte les **programmes nationaux** auxquels vous pourrez candidater.

Sources : Code de la recherche, art. L. 114-3-1 ; Direction générale de l'offre de soins, 2025

Une réorganisation en cours du côté de la santé

À CONNAÎTRE POUR NE PAS ÊTRE SURPRIS

- Un décret du 18 juin 2026 crée une Direction générale de la recherche, de l'innovation et du numérique en santé (remplace la DGOS : Direction Générale de l'Offre des Soins).
- Le décret est entré en vigueur le 21 juin 2026. Une organisation transitoire est prévue jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'organisation de la direction générale, et au plus tard jusqu'au 1er novembre 2026.
- Les documents que vous consulterez d'ici là portent encore l'organisation antérieure : c'est normal, ce n'est pas une erreur de leur part.

Réflexe à prendre : devant un document institutionnel, regardez toujours sa date avant son contenu. Les organigrammes bougent plus vite que les cours.

Sources : Décret n° 2026-523 du 18 juin 2026

Les agences et les instances nationales

QUI DIT QUOI, ET AVEC QUELLE AUTORITÉ

- **La Haute Autorité de santé (HAS)** élabore et publie notamment des recommandations de bonne pratique destinées à éclairer et à améliorer les pratiques professionnelles.
- **Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP)** rend des avis d'expertise sur les questions de santé publique.
- **L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)** évalue, autorise dans son champ de compétence et surveille les médicaments et autres produits de santé relevant de ses missions.
- **Santé publique France (SpF)** surveille l'état de santé de la population et assure la veille épidémiologique.
- L'Institut national du cancer (INCa) coordonne la recherche et les politiques en cancérologie.
- L'Institut pour la recherche en santé publique (IReSP) structure et finance la recherche en santé publique.

Une précision de vocabulaire : le Haut Conseil de la santé publique n'est pas une agence sanitaire. C'est une instance consultative, sans personnalité morale.

Sources : Code de la sécurité sociale, art. L. 161-37 ; Code de la santé publique, art. L. 1411-4, L. 1413-1, L. 1415-2, L. 1415-3 et L. 5311-1 ; Institut pour la recherche en santé publique, s. d.

Que produisent ces institutions pour votre pratique ?

DU TEXTE INSTITUTIONNEL AU CHEVET DU PATIENT

- Des **recommandations de bonne pratique (RBP)** : elles contribuent à élaborer et à actualiser les pratiques et les protocoles de soins.
- Des **évaluations et des avis** : ils contribuent à éclairer les décisions de prise en charge et de remboursement des produits de santé.
- Des **données de surveillance** : elles donnent l'**ampleur** d'un problème avant qu'on en cherche la cause.
- Des **appels à projets** : ils traduisent des priorités de financement et orientent une partie des recherches qui seront conduites.

Sources : Haute Autorité de santé, s. d. ; Santé publique France, s. d. ; Institut national du cancer, s. d.

Ce qu'il faut retenir de cette séance

SYNTHÈSE

- Depuis la loi du 27 juin 2025, concourir à la recherche et exploiter les données probantes font partie des six missions légales de l'infirmier (Code de la santé publique, art. L. 4311-1).
- **Quatre rôles à distinguer** : le porteur de projet (qui écrit et dépose), l'investigateur (qui dirige sur un lieu), l'investigateur coordonnateur (qui coordonne les lieux) et le promoteur (personne physique ou morale responsable de la recherche).
- **Deux ministères pilotent** : celui chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche (universités, organismes, Agence nationale de la recherche, évaluation par le Hcéres) et celui chargé de la santé (établissements de santé, programmes nationaux de la DGOS).
- **Agences et instances nationales ne disent pas la même chose avec la même autorité** : la HAS recommande, le HCSP donne des avis, l'ANSM autorise et surveille les produits de santé, Santé publique France surveille la population, l'INCa et l'IReSP coordonnent et financent la recherche dans leur champ.
- Devant un document institutionnel, regardez la date avant le contenu : l'organisation administrative change plus vite que les cours (décret du 18 juin 2026).

Sources : Loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 ; Code de la santé publique, art. L. 4311-1 et L. 1121-1 ; Direction générale de l'offre de soins, 2025 ; Décret n° 2026-523 du 18 juin 2026

Références bibliographiques (1 sur 3)

Arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'État d'infirmier, NOR ERS2601184A. (2026). *Journal officiel de la République française*, n° 0048, 25 février 2026.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053568913>

Code de la recherche, article L. 114-3-1 (Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur). Légifrance.
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044588937

Code de la santé publique, article L. 1121-1 (version en vigueur depuis le 31 juillet 2022). Légifrance.
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046125746

Code de la santé publique, article L. 1121-3. Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032722865

Code de la santé publique, article L. 1411-4 (version en vigueur depuis le 23 mai 2017). Légifrance.
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034079723

Code de la santé publique, article L. 1413-1. Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000032403931/



Références bibliographiques (2 sur 3)

Code de la santé publique, articles L. 1415-2 et L. 1415-3. Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051829250

Code de la santé publique, article L. 4311-1 (version en vigueur depuis le 29 juin 2025). Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051820051

Code de la santé publique, article L. 5311-1 (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé). Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006690344

Code de la sécurité sociale, article L. 161-37. Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043895879/

Décret n° 2025-1306 du 24 décembre 2025 relatif aux activités et compétences de la profession d'infirmier. (2025). *Journal officiel de la République française*. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053165854>

Décret n° 2026-523 du 18 juin 2026 portant création d'une direction générale de la recherche, de l'innovation et du numérique en santé. (2026). *Journal officiel de la République française*, n° 0143, 20 juin 2026. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/6/18/2026-523/jo/texte>



Références bibliographiques (3 sur 3)

Direction générale de l'offre de soins. (2025). *Note d'information n° DGOS/RI1/2025/90 du 2 juillet 2025 relative aux programmes de recherche sur les soins et l'offre de soins pour la campagne 2025-2026*. Bulletin officiel Santé, Protection sociale, Solidarité, 11 juillet 2025. <https://bulletins-officiels.social.gouv.fr/note-dinformation-ndeg-dgosri1202590-du-2-juillet-2025-relative-aux-programmes-de-recherche-sur-les-soins-et-loffre-de-soins-pour-la-campagne-2025-2026>

Haute Autorité de santé. (s. d.). *Missions de la HAS*. https://www.has-sante.fr/jcms/c_1002212/fr/missions-de-la-has

Institut national du cancer. (s. d.). *Les missions de l'Institut national du cancer*. <https://www.cancer.fr/l-institut-national-du-cancer/nos-missions>

Institut pour la recherche en santé publique. (s. d.). *L'institut*. <https://iresp.net/liresp/linstitut/>

Loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. (2025). *Journal officiel de la République française*, n° 0149, 28 juin 2025. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051806032/>

Santé publique France. (s. d.). *Santé publique France : qui sommes-nous ?* <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/sante-publique-france-qui-sommes-nous>



Mentions légales

CC BY-NC-ND 4.0

Attribution · Pas d'Utilisation Commerciale · Pas de Modification 4.0 International

© Elise Verot, 2026.

Ce cours est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0).

Ce document peut être copié et partagé dans sa forme originale, sous réserve de l'attribution de l'auteur et en dehors de tout usage commercial. Toute version adaptée, transformée ou modifiée ne peut pas être diffusée dans le cadre de la licence CC BY-NC-ND 4.0. Toute réutilisation ou diffusion autorisée doit obligatoirement mentionner explicitement le nom de l'auteur original.

Texte intégral de la licence : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr>

Transparence sur l'usage de l'intelligence artificielle. Les supports pédagogiques de l'UE E.1 ont été conçus, rédigés et sourcés par l'auteure. Une intelligence artificielle générative conversationnelle a été utilisée sous son contrôle pour l'harmonisation de la charte graphique et de la mise en page de l'ensemble des cours, la mise aux normes APA 7 des références et la vérification de leurs DOI, ainsi que le contrôle de cohérence et de conformité entre les documents. Toute correction a été validée par l'auteure, qui assume la responsabilité du contenu.

Merci de votre attention

Elise VEROT

Professeure des Universités en Sciences Infirmières
Faculté de Santé, Université Jean Monnet, Saint-Étienne
CHU de Saint-Étienne · UR 4129 P2S · CIC 1408 INSERM

elise.verot@univ-st-etienne.fr

